



Des options à « tarif nul » sont contraires au règlement sur l'accès à un Internet ouvert

Il s'ensuit que des limitations de la bande passante, du partage de connexion ou de l'usage en itinérance, en raison de l'activation d'une telle option, sont elles aussi incompatibles avec le droit de l'Union

Une option tarifaire dite à « tarif nul » est une pratique commerciale par laquelle un fournisseur d'accès à Internet applique un « tarif nul » ou plus avantageux, à tout ou partie du trafic de données associé à une application ou une catégorie d'applications spécifiques, proposées par des partenaires dudit fournisseur d'accès. Ces données ne sont donc pas décomptées du volume de données acheté dans le cadre du forfait de base. Une telle option, proposée dans le cadre de forfaits limités, permet ainsi aux fournisseurs d'accès à Internet d'accroître l'attractivité de leur offre.

Deux juridictions allemandes ¹ ont interrogé la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la limitation, par un fournisseur d'accès à Internet, de la bande passante, du partage de connexion (*tethering*) ou de l'usage en itinérance lorsque le client choisit une telle option à « tarif nul ». Ces juridictions doivent trancher des litiges relatifs à de telles limitations opposant, d'une part, Vodafone ² ou Telekom Deutschland ³ à, d'autre part, la Bundesnetzagentur (Agence fédérale des réseaux, Allemagne) ⁴ et le Bundesverband der Verbraucherzentralen, une association allemande de protection des consommateurs ⁵.

Chez Vodafone, les options à « tarif nul » dénommées « Vodafone Pass » (« Video Pass », « Music Pass », « Chat Pass » et « Social Pass ») ne sont valables que sur le territoire national, c'est-à-dire en Allemagne. À l'étranger, le volume de données consommé pour l'utilisation des services d'entreprises partenaires est imputé sur le volume de données compris dans le forfait de base. De plus, lors de l'utilisation via un partage de connexion (point d'accès sans fil ou « hotspot ») (*tethering*), Vodafone décompte la consommation de données du volume de données inclus dans le forfait.

Telekom Deutschland propose à ses clients finals, pour certains de ses forfaits, une option complémentaire (également qualifiée de « Add-on option ») prenant la forme d'une option à « tarif nul » dénommée « Stream On ⁶ ». L'activation de cette option permet de ne pas décompter le volume de données consommé par le *streaming* audio et vidéo, diffusé par des partenaires de contenu de Telekom Deutschland, du volume de données compris dans le forfait de base, et dont l'épuisement donne généralement lieu à une réduction de la vitesse de transmission. Toutefois, en activant cette option, le client final accepte une limitation de la bande passante à un débit maximal

¹ À savoir le Verwaltungsgericht Köln (tribunal administratif de Cologne) (affaires C-854/19 et C-34/20) et l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf) (affaire C-5/20).

² Vodafone GmbH.

³ Telekom Deutschland GmbH.

⁴ Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer, Allemagne).

⁵ Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband eV (Union fédérale des centrales et associations de consommateurs).

⁶ Option qui existait initialement dans les variantes « StreamOn Music », « StreamOn Music&Video », « MagentaEINS StreamOn Music » et « MagentaEINS StreamOn Music&Video »).

de 1,7 Mbit/s pour le *streaming* vidéo, qu'il s'agisse de vidéos diffusées par des partenaires de contenu ou par d'autres fournisseurs.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour de justice rappelle qu'une option à « tarif nul », telle que celles en cause au principal, opère, sur la base de considérations commerciales, une distinction au sein du trafic Internet, en ne décomptant pas du forfait de base le trafic à destination d'applications partenaires. Une telle pratique commerciale est contraire à l'obligation générale de traitement égal du trafic, sans discrimination ou interférence, telle qu'exigée par le règlement sur l'accès à un Internet ouvert ^{7 8}.

Parce que ces limitations de la bande passante, du partage de connexion (*tethering*) ou de l'usage en itinérance trouvent uniquement à s'appliquer en raison de l'activation de l'option à « tarif nul » qui est contraire au règlement sur l'accès à un Internet ouvert, elles sont elles aussi incompatibles avec le droit de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-854/19](#), [C-5/20](#) et [C-34/20](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📡 (+32) 2 2964106.

⁷ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO 2015, L 310, p. 1, et rectificatif JO 2016, L 27, p. 14).

⁸ Voir arrêt de la Cour du 15 septembre 2020, Telenor Magyarország, [C-807/18 et C-39/19](#) ; voir aussi [CP n° 106/20](#).